

Arrêt

**n° 88 531 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2012 par X, qui se déclare de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quienes}), pris le 14 mai 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 septembre 2008.

1.2. En date du 11 septembre 2008, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 mai 2009. En date du 29 mai 2009, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 41 590 du 15 avril 2010.

1.3. Le 30 juillet 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 13 mai 2009. Il a toutefois pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant en date du 8 janvier 2010. Le 11 février 2010, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 41 591 du 15 avril 2010.

1.4. Par un courrier daté du 4 février 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée recevable en date du 3 août 2010. Cette demande a, en outre, été actualisée le 9 février 2012.

1.5. Le 18 avril 2012, la partie défenderesse a néanmoins déclaré la demande d'autorisation de séjour précitée non-fondée par une décision notifiée au requérant le 15 mai 2012. Un recours a été introduit, le 13 juin 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 88 532 du 28 septembre 2012.

1.6. Le 14 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}), lui notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire / a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16/04/2010.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. ».

1.7. En date du 8 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle est toujours pendante à ce jour.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant affirme qu'il « a porté à la connaissance de la partie adverse qu'il lui était impossible de rentrer au Niger en raison de sa situation médicale [et qu'il a signalé] souffrir d'une maladie dans un état tel qu'elle risque d'atteindre (*sic*) à son intégrité physique ou à sa vie, ou à tout le moins qu'elle entraîne un risque de traitement inhumain et dégradant dès lors qu'il ne pourrait accéder au traitement adéquat vu sa situation personnelle et l'absence de ressource. ». Il reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué « par rapport à [sa] situation médicale particulière (...) et ce d'autant en raison des conséquences particulièrement grave (*sic*) que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire aurait pu avoir sur [son] intégrité physique (...) ». Rappelant la teneur de l'article 3 de la CEDH ainsi que le contenu de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, le requérant soutient qu'en l'espèce « le dossier administratif permet d'établir qu'en raison de sa situation personnelle et médicale, [il] encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH dès lors qu'il est établi qu'il ne pourra bénéficier d'un traitement adéquat, ce qui entraînera un risque direct pour son intégrité physique et sa vie. ». Il en conclut que « la motivation de la décision attaquée ne traite aucunement de cette problématique » et « ne peut dès lors être considérée comme adéquate ».

3. Recevabilité du recours

3.1. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits *supra*, il appert du dossier administratif que le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile le 8 juin 2012 et qu'à cette occasion, il s'est vu délivrer une annexe 26, l'autorisant à séjourner provisoirement dans le Royaume.

3.2. Le Conseil estime dès lors que l'acte attaqué, fondé notamment sur la décision clôturant la première demande d'asile du requérant, doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré dans la mesure où le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile.

3.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT